

Délibération
n°2021-161 du 16 décembre 2021

OBJET – Culture – Intégration de la CCB dans l'EPCC AIDA

Rapporteur : Catherine VALDENAIRE

Annexe : Statuts de l'EPCC AIDA

Le 16 décembre 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 10 décembre 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Éric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSE, Mme Élixa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. André MARTIN,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Elisa FAURE,
M. Jean-Marc CHIAPPONI à M. Richard NUSSBAUM,
M. Elie HAMDANI à M. Vincent FAUBERT,
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,

Sont excusées : Mme Muriel PAYAN
Mme Catherine BLANCHARD

Madame la Vice-Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Livre IV, Titre III du CGCT ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) ;

Vu la Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 qui a modifié différentes dispositions de la loi du 4 janvier 2002 ;

Vu le Décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifiant la partie réglementaire du C.G.C.T ;

Vu les circulaires du ministère de la Culture et de la Communication n° 2003-005 du 18 avril 2003 et n°2008-006 du 9 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB, notamment en matière de soutien à la communication et la promotion de fêtes, animations et évènements du territoire ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Cohésion Sociale et Territoriale du 10 décembre 2021 ;

Vu les statuts de l'EPCC AIDA annexés ;

Considérant que l'EPCC AIDA créé en 2004 et dirigé depuis 2009 par Bruno Messina, organise des activités culturelles majeures en Isère et depuis 2018 dans le territoire du Briançonnais :

- ✓ Le Festival Berlioz, grand rendez-vous de musique symphonique en août à La Côte-Saint-André
- ✓ Le Jeune Orchestre Européen Hector Berlioz-Isère, académie du Festival et lieu d'insertion professionnelle pour de jeunes musiciens
- ✓ Les Allées Chantent, un tour d'Isère en 80 concerts dans des lieux remarquables du patrimoine
- ✓ À Travers Chants, dispositif de formation au chant choral pour les enfants de l'Isère sur des territoires situés loin d'une offre culturelle
- ✓ La programmation de la Maison Messiaen, résidence d'artistes en Matheysine
- ✓ Le Concours international Olivier Messiaen, concours d'interprétation à l'orgue et au piano
- ✓ Le Festival Messiaen au Pays de la Meije en partenariat avec l'association Olivier Messiaen au Pays de la Meije ;

Considérant que la vocation de l'EPCC AIDA s'inscrit dans des objectifs multiples :

- Irriguer le territoire en matière artistique et culturelle en amenant concerts de premier plan et actions pédagogiques jusque dans les plus petites communes.
- Favoriser l'accès à la pratique artistique, notamment vocale, auprès d'enfants et de personnes éloignées des institutions existantes pour des raisons économiques, sociales, géographiques.
- Encourager la découverte de musiques auprès de tous les publics grâce à une politique tarifaire volontaire lors des concerts.
- S'engager en faveur de la formation des futurs professionnels de la musique et des amateurs.
- Valoriser les esthétiques musicales dans toute leur diversité avec des propositions artistiques de qualité.
- Soutenir les artistes confirmés et émergents ainsi que la création à travers les différentes programmations, la résidence d'artistes, le concours international et l'orchestre-académie ;

Considérant les statuts modifiés annexés de l'EPCC AIDA, devenu Arts en Isère Dauphiné Alpes, élargissant son périmètre géographique et de missions ;

Considérant la volonté de faire entrer la CCB dans l'EPCC AIDA pour contribuer au développement d'événements participant au rayonnement artistique et touristique sur les deux versants de la Meije et ainsi amplifier les échanges culturels avec l'Isère ;

AR Prefecture

005-240500439-20211216-D2021_161-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Valide** l'entrée de la CCB comme membre de l'EPCC AIDA (Arts en Isère Dauphiné Alpes) ;
- **Adopte** les statuts de l'EPCC AIDA ;
- **Désigne** Mme Catherine VALDENNAIRE comme membre titulaire au Conseil d'Administration, et M. Jean-Pierre PIC comme membre suppléant ;
- **Autorise Monsieur Le Président** ou Monsieur le Vice-Président en charge de la culture à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 21 DEC. 2021

Date affichage : 21 DEC. 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS de l'AIDA**Contenant les révisions soumises à la validation des membres de l'EPCC à l'automne 2021**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, complétée par le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 ;

VU la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiant le Code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU la décision du conseil d'administration 13/10/2021 de mettre à jour les statuts de l'EPCC AIDA suite à l'adhésion de nouveaux membres et au changement de périmètre en termes de missions et de territoires ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés n°2004-09598 du 19 juillet 2004 et n°..... instituant l'établissement public de coopération culturelle AIDA.

Titre 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES**Article 1^{er} – Création et nature juridique de l'établissement**

Il est créé un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial régi par les articles L.1431-1 et suivants du code général de collectivités territoriales (CGCT) et par les présents statuts entre les :

- Département de l'Isère,
- Commune de La Côte Saint-André,
- Bièvre Isère Communauté,
- Communauté de communes de la Matheysine,
- Commune de La Grave,
- Communauté de Communes du Briançonnais,
- Département des Hautes-Alpes.

Cet EPCC dispose de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 2 – Dénomination et siège social de l'établissement

Cet établissement public de coopération culturelle est dénommé AIDA (Arts en Isère Dauphiné Alpes).

Son siège social est fixé : 7, avenue des maquis du Grésivaudan – 38700 La Tronche.

Article 3 – Missions et mode de réalisation

L'EPCC AIDA a pour missions la conception et la mise en œuvre de projets artistiques et culturels visant des publics diversifiés et plus précisément :

- L'organisation et la gestion du *Festival Berlioz* et toute action de valorisation autour du compositeur Hector Berlioz (exposition ; concerts durant l'année ; résidences...)
- La production, la coproduction et la diffusion de concerts et de spectacles vivants (ex *Les Allées Chantent...*) ;

- L'organisation et la gestion d'actions pédagogiques et culturelles en direction de la jeunesse et d'amateurs (ex : *A Travers Chants...*) ;
- Des stages musicaux et formations orchestrales (ex : le jeune Orchestre Européen Hector Berlioz...)
- Des actions de valorisation autour de l'œuvre d'Olivier Messiaen (concerts et actions culturelles, Festival Messiaen, résidences d'artistes, concours...)
- L'organisation et la gestion de toute action artistique et culturelle favorisant la découverte de nouveaux répertoires et de talents ainsi que le rayonnement culturel et touristique sur les territoires de l'Isère et des Hautes-Alpes ;
- La gestion de ressources musicales (partitions, instruments, documentations) ;
- Le développement de partenariats locaux, nationaux et internationaux liés à son activité ;
- La conduite de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, en qualité de maître d'ouvrage en lien avec son activité.

Article 4 – Equipements culturels affectés aux missions de l'EPCC

Eu égard aux missions assignées à cet établissement public de coopération culturelle, les biens suivants lui sont affectés :

- Le bâtiment situé 7, avenue des maquis du Grésivaudan à La Tronche (siège de l'EPCC AIDA) est mis à disposition gratuitement par le Département de l'Isère ;
- Les locaux situés 38 place de la Halle à La Côte Saint-André sont mis à disposition gratuitement par la Commune de La Côte Saint-André comme site annexe : accueil billetterie ;
- La cour du château Louis XI propriété de la Commune de La Côte Saint-André, équipée d'un chapiteau appartenant à l'EPCC AIDA, est gérée en commun entre l'EPCC et la Commune, par convention ;
- L'ancienne école primaire de La Grave située rue des écoles est mise à disposition gratuitement de l'EPCC AIDA par la Commune de La Grave.

Les conditions d'utilisation de chacun des biens affectés sont précisées dans des conventions bilatérales *ad hoc*.

Article 5 – Durée

L'EPCC est créé pour une durée illimitée.

Article 6 – Adhésion et/ou retrait de l'EPCC

Article 6.1 - Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article R 1431-3 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre est possible sur proposition du conseil d'administration et décisions concordantes du Département de l'Isère et des autres membres de l'EPCC. Cette décision doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 6.2 – Retrait d'un membre

Conformément à l'article R1431-19 du CGCT, un membre peut se retirer de l'EPCC, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. Les conditions de retrait sont précisées dans l'article du CGCT susmentionné.

Article 7 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 8 - Actions en justice et transactions

L'EPCC AIDA est autorisé à transiger dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2058 du code civil en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à d'autres personnes physiques ou morales publiques ou privées. La transaction est conclue par le Directeur et soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Titre 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EPCC

L'EPCC AIDA est administré par un conseil d'administration et son Président et est dirigé par un Directeur.

Article 9 – Le Conseil d'administration**Article 9.1 – Composition**

Le Conseil d'administration est composé de 20 membres :

- 9 représentants du Département de l'Isère (9 titulaires / 9 suppléants) ;
- 1 représentant de la commune de La Côte Saint-André (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 1 représentant de Bièvre Isère Communauté (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 1 représentant de la Communauté de communes de la Matheysine (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 1 représentant du Département des Hautes-Alpes (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 1 représentant de la Communauté de communes du Briançonnais (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 1 représentant de la Commune de La Grave (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 3 personnalités qualifiées ;
- 1 représentant du personnel de l'EPCC élu pour une durée de 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- 1 représentant des étudiants, élu pour deux ans.

Conformément à l'article R.1431-4 du CGCT, en l'absence de l'un des membres du conseil d'administration, il peut être donné mandat à un autre membres du conseil d'administration, un membre du conseil d'administration ne pouvant recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9.2 – Désignation des membres

Les représentants des collectivités locales et groupements membres ainsi que leurs suppléants sont désignés en leur sein par leurs assemblées respectives pour la durée de leurs mandats restant à courir.

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC sont proposées conjointement par le Directeur et le Président au conseil d'administration de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelables. A défaut d'accord des membres, la désignation des personnalités qualifiées fera l'objet d'un vote à la majorité relative du conseil d'administration.

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le représentant des étudiants est élu parmi ses pairs pour une durée de 2 ans non renouvelables au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 9.3 – Attributions

Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'EPCC.

Conformément aux dispositions des articles L.1431-4-II et R.1431-7 du CGCT, le conseil d'administration :

- Détermine, en lien avec le Directeur, la politique générale de l'EPCC, approuve son budget et contrôle son exécution ;
- Délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'EPCC, notamment :
 - o Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
 - o Le budget et ses modifications ;
 - o Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice annuel ;
 - o Le rapport annuel de gestion ;
 - o Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, les baux et locations les concernant ;
 - o Pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles, les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
 - o Les projets de concession et de délégation de service public ;
 - o Les emprunts, prises, extensions et cessions de participation financière ;
 - o Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
 - o Le règlement intérieur de l'établissement ;
 - o Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet ;
 - o Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
 - o L'acceptation de dons et legs ;
 - o Le dépôt de brevet ou de dossier de propriété intellectuelle ;
 - o Les transactions ;
 - o L'accord d'entreprise.
- Détermine les catégories de contrats, conventions et transaction qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ;
- Approuve les créations, les modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- Procède à un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur ; établit à l'unanimité, après réception des candidatures, le liste des candidats ;
- Approuve les éventuelles modifications statutaires de l'EPCC.

Article 9.4 – Réunions

Conformément aux dispositions de l'article R.1431-6 du CGCT, le conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres ; l'ordre du jour doit alors obligatoirement comporter l'examen des questions qui ont justifié cette convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou mandatée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – Le Président**Article 10.1 – Election et mandat**

Le Président est élu par les membres du conseil d'administration en son sein à la majorité des deux tiers.

La durée du mandat de président du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable. Cette durée ne peut excéder la durée du mandat électif du membre choisi.

Article 10.2 – Pouvoirs

Il veille au bon fonctionnement des organes de gestion de l'établissement et à la parfaite information des administrateurs.

Il convoque et préside le conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Il peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour sans que cette personne puisse prendre part au vote.

Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration après consultation du directeur.

En cas de vacance de la présidence, le doyen d'âge parmi les personnalités qualifiées en fonction à la date de cessation des fonctions du Président convoque dans les plus brefs délais le Conseil d'administration pour procéder à une nouvelle élection.

Article 11 – Le Directeur**Article 11.1 – Nomination et mandat**

Le directeur est nommé par le Président du conseil d'administration sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidature et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques. Le directeur est nommé pour une durée de 5 ans ou 3 ans, renouvelable par période de 3 ans.

Article 11.2 – Missions et pouvoirs

Le directeur assure la direction de l'EPCC.

A ce titre, le directeur :

- Elabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- Assure la programmation de l'activité artistique, culturelle, pédagogique ou scientifique de l'établissement ;
- Est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- Prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Assure la direction de l'ensemble des services ;
- Passe tous les actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Représente l'EPCC en justice et dans tous les cas de la vie civile ;
- Recrute et nomme aux emplois de l'établissement.

Par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, il peut créer des régies de recettes et d'avance soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617.18 du CGCT.

Il participe au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, avec voix consultative.

Il peut déléguer sa signature au directeur adjoint ou à un ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

Article 12 – Personnels de l'EPCC

L'EPCC est soumis aux règles de l'établissement public à caractère industriel ou commercial ; ses personnels sont soumis aux dispositions du Code du Travail.

Les personnels disposant de contrats dans les associations dont les activités ont été transférées à l'EPCC continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

L'EPCC peut disposer de personnels de collectivités mis à disposition par conventions.

Titre 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**Article 13 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 14 – Le comptable

Conformément aux dispositions de l'article R.1431.17 du CGCT, les fonctions de comptable sont assurées par un agent comptable nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

Article 15 – Le budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 15.1 - Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des charges : les charges d'exploitation (frais de personnels, frais de fonctionnement, d'exploitation et de production, frais inhérents aux bâtiments...), les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant les impositions dues.
- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et produits exceptionnels.

Les ressources de l'établissement sont constituées des :

- Contributions annuelles des membres fondateurs ;
- Financements complémentaires des membres fondateurs (subventions de projets spécifiques) ;
- Produits de son activité culturelle et commerciale (billetterie, boutique) ;
- Rémunération de services rendus ;
- Autres produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Subventions, dotations et autres concours de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes et Groupements.
- Libéralités, dons, legs, legs et leurs revenus ;
- Produits du mécénat ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15.2 - Section d'investissement

La section d'investissement fait apparaître successivement :

- au titre des recettes : les apports, réserves et recettes assimilées ; les subventions d'investissement ; les provisions et amortissements ; les emprunts et dettes assimilées ; la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ; la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ; la diminution des stocks et en-cours de production.
- au titre des dépenses : le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées ; l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ; les charges à répartir sur plusieurs exercices ; l'augmentation des stocks et en-cours de production ; les reprises sur provisions ; le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 16 - Etat prévisionnel des recettes et dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 – Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Les présents statuts sont présentés en 3 titres et 17 articles.